



Aides complémentaires cantonales Covid-culture

Bourses de recherche

Conditions d'octroi

1. Buts et bases légales

1.1. Dans le but de permettre aux artistes, actrices culturelles et acteurs culturels de relancer leur activité dans le contexte actuel de sortie de pandémie, le canton de Genève met au concours de bourses de recherche d'un montant de 10 000 francs.

1.2. Ces bourses visent à accompagner les actrices culturelles et acteurs culturels dans la période actuelle de transition vers une reprise des activités, alors que les possibilités habituelles de diffusion ne peuvent pas encore être entièrement déployées.

1.3. La mesure s'inscrit dans le cadre déterminé par la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour l'année 2022 (L13128) du 19 mai 2022 et de son règlement d'application.

2. Bénéficiaires

2.1. La requérante ou le requérant est une personne physique.

2.2. La requérante ou le requérant réside légalement dans le canton Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande.

2.3. La requérante ou le requérant est active ou actif professionnellement dans le domaine culturel.

2.5. Une seule demande de bourse peut être déposée de manière individuelle par les requérantes et les requérants.

3. Formes et caractéristiques du soutien

3.1. Les bourses permettent d'assurer une continuité de l'activité à travers une démarche de recherche portant sur les différentes étapes de la pratique professionnelle : conception, création, production, diffusion, médiation, archive... Elles peuvent à ce titre proposer une exploration de nouvelles méthodes ou techniques en lien avec la pratique artistique, ou encore des nouveaux modes de diffusion.

3.2. Le soutien s'adresse aux artistes dans tous les domaines culturels. Il est également destiné aux personnes actives dans les métiers artisanaux et techniques liés à la création artistique ainsi que les métiers liés à la curation et à la médiation culturelle.

4. Présentation des demandes

4.1. Le dossier de demande doit contenir le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'office dûment complété et accompagné de toutes les annexes demandées.

4.2. Le dossier doit être adressé au plus tard le 2 septembre 2022, à l'office cantonal de la culture et du sport.

4.3. Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

4.4. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse culture.occs@etat.ge.ch.

5. Fonctionnement

5.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

5.2. Un jury présidé par l'office cantonal de la culture et du sport composé de trois expertes et experts dont au moins une représentante ou un représentant de l'association des communes genevoises analyse les dossiers et formule ses préavis à l'attention du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale.

5.3. Les bénéficiaires adressent à l'office cantonal de la culture et du sport, au plus tard au 31 décembre 2023, un bref rapport décrivant le déroulement de leur activité ainsi que tout document (divers supports) utile à sa présentation.

6. Critères

6.1. Le jury rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés;
- professionnalisme des intervenantes et des intervenants;
- clarté et qualité de présentation du dossier.

7. Décision

7.1. Les décisions d'octroi sont rendues par le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale.

7.2. L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie du soutien accordé lorsque celui-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

7.3. Les actrices culturelles et les acteurs culturels ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture.

7.4. La procédure est régie par le droit cantonal.

8. Devoir d'information et justificatifs

8.1. Les actrices culturelles et les acteurs culturels sont tenues et tenus d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement du projet dans un délai de cinq jours ouvrables.

8.2. Les actrices culturelles et les acteurs culturels s'engagent à communiquer spontanément toute modification importante concernant la demande à l'office cantonal de la culture et du sport dans un délai de cinq jours ouvrables.

9. Entrée en vigueur

9.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : culture.occs@etat.ge.ch